

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
MÉTIERES DU COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE
SPÉCIALISÉ DU 12 JANVIER 2021 - ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2021 JORF 23
DÉCEMBRE 2021

IDCC 3237

TEXTE INTÉGRAL

25/06/2024

Sommaire

Préambule	1
Titre Ier Dispositions générales	1
Chapitre 1er Application de la convention collective	1
Chapitre 2 Commissions paritaires nationales de la branche	3
Titre II Liberté syndicale et institutions représentatives du personnel	4
Titre III Contrat de travail	4
Titre IV Durée du travail et repos	6
Titre V Congés payés	12
Titre VI Absences pour maladie, accident du travail ou maternité	13
Titre VII Égalité professionnelle. ?Égalité de traitement	14
Titre VIII Classification des emplois	16
Titre IX Salaires	18
Annexes	18
Textes Attachés	20
Adhésion par lettre du 28 janvier 2021 de la FNAF CGT à l'accord du 12 janvier 2021	20
Avenant n° 1 du 26 mars 2021 à l'accord du 12 janvier 2021 relatif à la création de la convention collective	20
Préambule	20
Accord du 19 avril 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'alternance	21
Préambule	21
Titre liminaire Politique de formation adaptée aux impacts de la crise sanitaire	22
Titre Ier Acteurs de la branche en matière de formation professionnelle	22
Titre II Définir les axes prioritaires pour accompagner les salariés et les entreprises dans l'adaptation et le développement de leurs compétences	25
Titre III Accès à l'emploi par la formation en alternance	25
Titre IV Favoriser le développement des compétences des salariés de la branche	29
Titre V Inciter la mobilisation des droits individuels des salariés pour sécuriser leur parcours professionnel	30
Titre VI Accès à la certification professionnelle	33
Titre VII Faciliter l'accès à la formation pour tous	34
Titre VIII Contribution financière des entreprises à la formation professionnelle et à l'alternance	35
Titre IX Dispositions finales	36
Annexes	36
Accord du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'aménagement du temps de travail	37
Préambule	37
Accord du 19 mai 2021 relatif au financement du paritarisme	42
Préambule	42
Accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP)	44
Préambule	44
Avenant n° 1 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil en crèmerie-fromagerie »)	49
Préambule	49
Annexe	51
Avenant n° 2 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil primeur »)	55
Préambule	55
Annexe	57
Avenant n° 3 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil caviste »)	61
Préambule	61
Annexe	63
Adhésion par lettre du 11 mars 2022 de la FCS UNSA à la convention collective nationale	66
Adhésion par lettre du 3 mai 2022 de la fédération CFE-CGC Agro à la convention collective	67
Accord du 29 août 2023 relatif au régime frais de santé	67
Préambule	67
Annexe	72
Accord du 29 août 2023 relatif à la prévoyance complémentaire	72
Préambule	72
Textes Salaires	77
Avenant n° 2 du 26 mars 2021 relatif aux rémunérations	77
Préambule	77
Avenant n° 4 du 14 mars 2022 relatif aux rémunérations	78
Préambule	79
Avenant n° 5 du 14 novembre 2022 relatif aux rémunérations	80
Préambule	80
Avenant n° 6 du 19 avril 2023 relatif aux salaires minima	81
Préambule	81
Avenant n° 7 du 25 mars 2024 relatif aux salaires minima	82
Préambule	82
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant élargissement du champ d'application (7 mai 2021)	NV-1
Lettre d'adhésion de la FFF a la CC 3237 (14 mai 2024)	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1



Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021

Signataires	
Organisations patronales	Saveurs commerce ; FNSCMF ; 2CP,
Organisations de salariés	FS CFDT ; Fédération CGT du commerce, de la distribution et des services (CGT CDS),
Organisations adhérentes	FNAF CGT, par lettre du 28 janvier 2021 (BO n°2021-21) Fédération des commerces et services UNSA (FCS UNSA), par lettre du 11 mars 2022 (BO n°2022-13) Fédération nationale agroalimentaire - CFE-CGC Agro, par lettre du 3 mai 2022 (BO n°2022-24)

Le champ d'application de la CCN du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505) a été modifié par avenant n° 138 du 12 janvier 2021 et a parallèlement été créée la CCN des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisée du 12 janvier 2021 (IDCC 3237). Le rattachement des entreprises concernées doit tenir compte du champ d'application respectif de ces deux conventions collectives.

Préambule

En vigueur étendu

Depuis la loi du 5 mars 2014, les pouvoirs publics ont entamé le processus de restructuration des branches professionnelles, accéléré par les lois du 17 août 2015 et du 8 août 2016.

Ce profond bouleversement accompagne une modernisation du droit du travail qui confère une place importante à la négociation collective de branche et d'entreprise.

Dans cet environnement législatif nouveau, les partenaires sociaux sont amenés à réfléchir à des synergies, notamment en matière de métiers, et à envisager la recombinaison des champs d'application des conventions collectives traditionnelles pour répondre au processus de rapprochement des branches professionnelles. Ils doivent innover en imaginant de nouveaux périmètres qui s'inscrivent dans une logique sociale, économique, environnementale, en leur offrant les moyens d'une véritable politique de développement des compétences.

Présentes sur l'ensemble du territoire français, les entreprises du commerce de détail alimentaire spécialisé constituent un vivier majeur d'emplois non délocalisables et offrent un service de proximité réel à la population au sein des villes et villages.

Le commerce de détail alimentaire spécialisé se caractérise par des identités métiers fortes tournées vers la sélection en amont des produits, des savoir-faire et une expertise dans le conseil et la vente nécessitant un personnel qualifié grâce à la formation en apprentissage ou en alternance qui est une voie majeure d'accès aux métiers, caractérisés par des diplômes ou des titres de niveau comparable.

Force est de constater que ces caractéristiques et valeurs sont partagées par d'autres branches professionnelles réunissant l'ensemble du commerce alimentaire spécialisé de proximité.

Les organisations professionnelles représentatives de la branche souhaitent à terme réunir l'ensemble des métiers du commerce alimentaire spécialisé de proximité, dans une branche unique des métiers du goût.

Dans ce contexte, conscients des enjeux pour les salariés et les entreprises, les partenaires sociaux décident de faire évoluer le champ d'application de la convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC n° 1505) en procédant à :

- la création d'une convention collective des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé pour les entreprises exerçant ces activités et relevant de la branche du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord ;

- et la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers devenant la convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé pour les entreprises et commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés dont l'effectif est inférieur à 11 salariés et les commerces de produits biologiques à dominante alimentaire quel qu'en soit l'effectif. Cette évolution est formalisée par un avenant conclu concomitamment au présent accord.

S'inspirant des dispositions de l'article L. 2261-33 du code du travail, les partenaires sociaux, pour ne pas laisser de vide conventionnel, concluent le présent accord en reprenant les dispositions de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505), ses avenants et accords mis à jour, afin de tenir compte de l'évolution de la législation et dans l'attente des négociations de branche qui suivront. Celles prévues à l'article 2 du titre 1er des présentes feront l'objet d'accords ultérieurs.

Titre 1er Dispositions générales

Chapitre 1er Application de la convention collective

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La convention collective nationale des métiers du commerce alimentaire spécialisé est applicable à l'ensemble des entreprises du territoire métropolitain et des huit territoires ultramarins : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'activité économique principale est *notamment* (1) l'une ou plusieurs des activités économiques suivantes, qu'elles soient exercées en magasin ou sur éventaires, halles et marchés :

Les cavistes quel que soit leur effectif

Ces derniers sont des commerçants spécialisés qui consacrent l'essentiel de leur activité à la vente des vins, des champagnes, des bières et des spiritueux de leur assortiment.

Leur sélection tient compte de critères leur permettant de se singulariser des circuits généralistes car ils sont prescripteurs. Dénicheurs de pépites et découvreurs de nouvelles appellations ou nouveaux produits, ils éduquent, conseillent et font déguster leurs coups de cœur ou derniers arrivages.

Les cavistes ont une clientèle de particuliers et semi-professionnels (entreprises et associations) et s'inscrivent dans le tissu local de la collectivité. Ils ne vendent pas à des centrales d'achat ou à des grandes surfaces. Ils accueillent les clients, transmettent leurs connaissances et proposent les meilleurs accords mets-vins au meilleur rapport plaisir/prix. Ils peuvent organiser des dégustations ou des formations non professionnelles œnologiques.

Les crémiers-fromagers quel que soit leur effectif

Ces derniers réalisent la vente de fromages et produits laitiers. La vente d'œufs est également courante.

Pivots entre producteurs et consommateurs, ils sont les ambassadeurs d'une tradition fromagère et d'un art culinaire unique au monde. Jour après jour, ils procèdent à l'entretien et aux soins des fromages pour les amener au meilleur stade de dégustation. Ils peuvent réaliser sur place l'affinage de leurs fromages en vue de la remise aux consommateurs. En point de vente, ils valorisent leurs produits grâce à leur présentation et les vendent aux consommateurs après les avoir conseillés.

Outre les fromages, vendus entiers ou en morceaux, ils peuvent réaliser des plateaux de fromages ou des conditionnements de fromages découpés et concevoir des préparations fromagères ou laitières crues ou cuites (verrines, fontainebleau, fromages fourrés, tourtes, desserts lactés, etc.).

Ils peuvent compléter leur offre en développant des services tels que la livraison à domicile et la réalisation de buffets dans des lieux choisis par le client.

Les épiciers spécialisés quel que soit leur effectif

Ces derniers vendent exclusivement des denrées alimentaires fraîches, sèches, en conserve ou conditionnées.

Les épiciers spécialisés se déclinent de multiples façons :

- auteurs de découvertes, spécialisés sur un pays en particulier (Italie, Grèce, etc.) ou sur des produits fins (épicerie fines), acteurs du lien et de découvertes (produits rares, provenances peu connues, etc.) ;

- fournisseurs de produits originaux, ils sont acteurs dans un univers de découvertes de cuisines et de produits originaires d'autres pays.

Les primeurs quel que soit leur effectif

Ces derniers ont pour activité principale la vente aux consommateurs de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident de travail (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 42.2	13
	Accident de travail (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 42.2	13
	Garantie incapacité de travail (Accord du 29 août 2023 relatif à la prévoyance complémentaire)	Article 17	76
	Indemnisation pour maladie, accident ou maternité (Accord du 29 août 2023 relatif à la prévoyance complémentaire)	Article 16	76
	Maladie d'origine non professionnelle (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 42.1	13
Arrêt de travail, Maladie	Garantie incapacité de travail (Accord du 29 août 2023 relatif à la prévoyance complémentaire)	Article 17	76
	Indemnisation pour maladie, accident ou maternité (Accord du 29 août 2023 relatif à la prévoyance complémentaire)	Article 16	76
	Maladie d'origine non professionnelle (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 42.1	13
	Salaires de référence (Accord du 29 août 2023 relatif à la prévoyance complémentaire)	Article 11	72
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Congés exceptionnels	Congés autorisés pour circonstances de famille (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Démission	En cas de démission (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Frais de santé	Annexe (Accord du 29 août 2023 relatif au régime frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Maternité, Adoption	Congés autorisés pour circonstances de famille (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
	Maternité (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
	Maternité (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Période d'essai	Période d'essai dans un contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	En cas de démission (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
	En cas de licenciement ou en cas de démission (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
	Rupture du contrat de travail et préavis (Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Salaires	Grille de salaires (Avenant n° 2 du 26 mars 2021 relatif aux rémunérations)		
	Grille de salaires (Avenant n° 2 du 14 mars 2023 relatif aux rémunérations)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2021-01-12	Convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 - Etendue par arrêté du 17 septembre 2021 JORF 23 décembre 2021	1
2021-01-28	Adhésion par lettre du 28 janvier 2021 de la FNAF CGT à l'accord du 12 janvier 2021	20
2021-03-26	Avenant n° 1 du 26 mars 2021 à l'accord du 12 janvier 2021 relatif à la création de la convention collective	20
	Avenant n° 2 du 26 mars 2021 relatif aux rémunérations	77
2021-04-19	Accord du 19 avril 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'alternance	21
2021-05-07	Accord du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'aménagement du temps de travail	37
	Avenant élargissement du champ d'application (7 mai 2021)	NV-1
2021-05-19	Accord du 19 mai 2021 relatif au financement du paritarisme	42
	Accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP)	44
	Avenant n° 1 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil en crèmerie-fromagerie »)	49
2021-07-12	Avenant n° 2 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Primeur »)	
	Avenant n° 3 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-caviste »)	
2022-02-08	Arrêté du 4 février 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (n° 3237)	
2022-02-10	Arrêté du 4 février 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (n° 3237)	
	Arrêté du 4 février 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (n° 3237)	
2022-03-11	Adhésion par lettre du 11 mars 2022 de la FCS UNSA à la convention collective nationale	
2022-03-14	Avenant n° 4 du 14 mars 2022 relatif aux rémunérations	
2022-05-03	Adhésion par lettre du 3 mai 2022 de la fédération CFE-CGC Agro à la convention collective	
2022-07-08	Arrêté du 20 juin 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (n° 3237)	
2022-11-04	Arrêté du 24 octobre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (n° 3237)	
2022-11-14	Avenant n° 5 du 14 novembre 2022 relatif aux rémunérations	
2023-02-07	Arrêté du 24 janvier 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (n° 3237)	
2023-04-19	Avenant n° 6 du 19 avril 2023 relatif aux salaires minima	
2023-08-02	Arrêté du 17 juillet 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (n° 3237)	
2023-08-29	Accord du 29 août 2023 relatif à la prévoyance complémentaire	
	Accord du 29 août 2023 relatif au régime frais de santé	
2023-12-2	Arrêté du 20 novembre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (n° 3237)	
2024-03-2		
2024-05-1		
2024-06-2		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
MÉTIERES DU COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE
SPÉCIALISÉ DU 12 JANVIER 2021 - ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2021 JORF 23
DÉCEMBRE 2021

IDCC 3237

SYNTHÈSE

25/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Logement**

IV. Classification

a. **Grille de classification**

b. **Grille des emplois repères**

- i. Employés
- ii. Agents de maîtrise
- iii. Cadres

c. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

V. Salaires et indemnités

a. **Salaires minima dont ceux pour le forfait annuel en jours**

- i. Grille des salaires, taux horaires et salaires mensuels
- ii. Grille des salaires minima annuels bruts garantis pour 218 jours de travail par an

b. **Remplacement**

c. **Rémunération du travail de nuit**

d. **Rémunération du travail d'un jour férié**

e. **Garantie de rémunération dans le cadre du déclassement d'un senior en cas d'inaptitude**

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT/organisation du temps de travail
- iv. Dispositions applicables aux cadres
- v. Temps partiel
- vi. Travail des jeunes
- vii. Aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire
- iii. Jours fériés

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- iii. Absence pour obligations militaires
- iv. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

b. **L'entretien professionnel**

c. **Le passeport formation**

d. **Compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

e. **Les contrats de professionnalisation**

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération en cours de formation
- iii. Fonction tutorale

f. **Période de professionnalisation**

g. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

h. **Apprentissage**

i. **Contribution financière conventionnelle**

j. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie et accident**

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation (prise en charge par le régime de prévoyance)

b. **Maternité - adoption - congé parental**

- i. Indemnisation du congé de maternité (prise en charge par le régime de prévoyance)
- ii. Dispositions spécifiques aux congés de maternité, d'adoption et parental

X. Retraite complémentaire, prévoyance et Frais de santé

a. **Retraite complémentaire**

b. **Régime de prévoyance**

- i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Salaire de référence
 - iv. Garanties
 - v. Cotisations et répartition
 - c. Régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé**
 - i. Organisme assureur
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Cotisations
 - v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
 - vi. Cessation de la garantie
 - vii. Maintien d'une garantie frais de santé en application de l'article 4 de la Loi Evin;
 - viii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement puis heures de liberté pour recherche d'emploi**
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
 - b. Indemnité de licenciement**
 - c. Retraite**
 - i. Préavis
 - ii. Départ à la retraite
 - iii. Mise à la retraite
 - iv. Indemnité de départ et de mise à la retraite
 - d. Remise de documents en fin de contrat**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Cette CCN des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisée signée le 12 janvier 2021 étendue par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021, en vigueur le 1^{er} janvier 2022, est issue de la issue de la CCN du Commerce de détail des Fruits et légumes, Epicerie et Produits laitiers.

Les partenaires sociaux l'ayant finalisé précisent qu'elle ne saurait, en aucun cas, porter atteinte aux avantages collectifs ou individuels acquis antérieurement à son entrée en vigueur. Les avantages reconnus, soit par la présente convention, soit par les avenants ne peuvent en aucun cas s'ajouter à ceux déjà accordés pour le même objet.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Saveurs Commerce - Les spécialistes de l'alimentation de proximité - 97 boulevard Pereire - 75017 Paris

Confédération du Commerce de Proximité (2CP) - 23 rue des Lavandières Ste Opportune - 75001 Paris

Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF) - 14 rue de Bretagne - 75003 Paris

Lettre d'adhésion de la Fédération des Fromagers de France du 14 mai 2024 à la CCN des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisée (IDCC 3237) ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants, accords, annexes, et tous ses textes, attachés, y compris les accords et avenants relatifs aux rémunérations.

b. Syndicats de salariés

- La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services - 263 rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex
- La Fédération des Services CFDT (FS CFDT) - 14 rue Scandicci - Tour Essor - 93508 Pantin

Lettre d'adhésion du 11 mars 2022 de la Fédération Commerces et Services (UNSA FCS) à la CCN des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 (IDCC 3237) et à l'ensemble de ses avenants, ses textes attachés et aux textes et avenants relatifs aux salaires.

Lettre d'adhésion du 03 mai 2022 de la Fédération nationale du personnel d'encadrement de la production, des industries agroalimentaires, de la distribution, des services des organismes agroalimentaires, des cuirs et peaux et des tabacs (CFE CGC AGRO) à la création de la CCN des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé du 12 janvier 2021 (IDCC 3237) et à l'ensemble de ses avenants, ses textes attachés et aux textes et avenants relatifs aux salaires.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La convention collective nationale des métiers du commerce alimentaire spécialisée **en vigueur le 1^{er} janvier 2022** dont l'activité économique principale est notamment l'une ou plusieurs des activités économiques suivantes, qu'elles soient exercées en magasin ou sur éventaires, halles et marchés :

Les cavistes quel que soit leur effectif : ils sont des commerçants spécialisés qui consacrent l'essentiel de leur activité à la vente des vins, des champagnes, des bières et des spiritueux de leur assortiment.

Ils se singularisent des circuits généralistes car ils sont prescripteurs. Dénicheurs de pépites et découvreurs de nouvelles appellations ou nouveaux produits, ils éduquent, conseillent et font déguster leurs coups de cœur ou

derniers arrivages.

Les cavistes ont une clientèle de particuliers et semi professionnels (entreprises et associations) et s'inscrivent dans le tissu local de la collectivité. Ils ne vendent pas à des centrales d'achat ou à des grandes surfaces. Ils accueillent les clients, transmettent leurs connaissances et proposent les meilleurs accords mets-vins au meilleur rapport plaisir-prix. Ils peuvent organiser des dégustations ou des formations non professionnelles œnologiques.

Les crémiers-fromagers quel que soit leur effectif : Ils réalisent la vente de fromages et produits laitiers. La vente d'œufs est également courante.

Pivots entre producteurs et consommateurs, ils sont les ambassadeurs d'une tradition fromagère et d'un art culinaire unique au monde. Jour après jour, ils procèdent à l'entretien et aux soins des fromages pour les amener au meilleur stade de dégustation. Ils peuvent réaliser sur place l'affinage de leurs fromages en vue de la remise aux consommateurs. En point de vente, ils valorisent leurs produits grâce à leur présentation et les vendent aux consommateurs après les avoir conseillés.

Outre les fromages, vendus entiers ou en morceaux, ils peuvent réaliser des plateaux de fromages ou des conditionnements de fromages découpés et concevoir des préparations fromagères ou laitières crues ou cuites (verrines, fontainebleau, fromages fourrés, tourtes, desserts lactés, etc.).

Ils peuvent compléter leur offre en développant des services tels que la livraison à domicile et la réalisation de buffets dans des lieux choisis par le client.

Les épiciers spécialisés quel que soit leur effectif : Ils vendent exclusivement des denrées alimentaires fraîches, sèches, en conserve ou conditionnées. Ils se déclinent :

- Auteurs de découvertes, spécialisés sur un pays en particulier (Italie, Grèce, etc.) ou sur des produits fins (épicerie fines), acteurs du lien et de découvertes (produits rares, provenances peu connues, etc.),
- Fournisseurs de produits originaux, ils sont acteurs dans un univers de découvertes de cuisines et de produits originaires d'autres pays.

Les primeurs quel que soit leur effectif : Ils ont pour activité principale la vente aux consommateurs de fruits et légumes bruts ou transformés.

On entend par produit transformé, les préparations crues ou cuites de fruits et légumes : corbeilles, plateaux, brochettes, verrines, de fraîche-découpe, sculptures sur fruits et légumes, mais également des jus, confitures, soupes, tartes, etc.

Au rythme des saisons, les primeurs proposent une offre de fruits et légumes accompagnée de conseils et de services. Ils sélectionnent et achètent leurs produits auprès des grossistes ou directement auprès des producteurs pour les amener au meilleur stade de dégustation. Ils peuvent réaliser sur place l'affinage des fruits et légumes en vue de la remise aux consommateurs. En point de vente, ils valorisent leurs produits grâce à leur présentation et aux conseils qu'ils prodiguent en vue de la vente aux consommateurs.

Les fruits et légumes, bruts ou transformés, peuvent être vendus sur le lieu de vente, mais également commandés et livrés à domicile ou dans des lieux choisis par les clients, avec la possibilité d'accompagner cette offre d'une réalisation de buffets.

Les commerçants de la vente-conseil de café quel que soit leur effectif : Leur travail commence avec la sélection et l'achat de cafés chez les meilleurs torréfacteurs. Ces professionnels ont acquis les compétences et la connaissance théorique pour analyser la qualité des cafés, tant par le cahier de charges de la production à la tasse, que par les conditions écologiques, et géographiques dans lesquelles ils ont été cultivés.

Ils peuvent ainsi orienter leur sélection afin de satisfaire leur clientèle. Ils sont aptes à juger de la qualité de la torréfaction et de la préparation. Experts de la préparation des cafés dans toutes les méthodes, ils savent développer leurs atouts de dégustateurs.

Les commerçants de la vente-conseil de thés, tisanes et infusions quel que soit leur effectif : Ils sélectionnent les meilleures variétés de thé, tisanes et infusions. Ils font déguster et prodiguent des conseils au consommateur sur l'origine, les arômes et la préparation de ces produits. Ils sont prescripteurs auprès de leurs clients pour leur donner les meilleurs conseils de dégustation.

Les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisés quel que soit leur effectif : Ils sont des commerçants hautement spécialisés sur une catégorie de produits (huiles, épices, condiments, miel, compléments alimentaires pour sportifs, etc.).

Ils achètent leurs produits auprès de fabricants ou de grossistes pour être revendus au consommateur en remise directe.

Les entreprises et commerces de détail de pain, de pâtisserie, qui ne fabriquent pas et dont les effectifs sont inférieurs à 10 salariés.

Le calcul des effectifs s'effectue conformément aux dispositions des articles L1111-2 et L1111-3 du Code du travail.

Sont exclus du champ de cette convention collective :

- les entreprises et les commerces d'épicerie biologique non spécialisés à dominante alimentaire quel que soit l'effectif de l'entreprise qui ont pour code